



A V I S N° 1.368

Objet : Exécution de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000 : centralisation des flux d'argent et d'informations relatifs aux cotisations et retenues sur la prépension conventionnelle

Dans l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000, les partenaires sociaux ont, dans le cadre de la simplification administrative, exprimé le souhait que soit élaboré, d'ici au 1er juillet 2001, un schéma opérationnel en vertu duquel, par souci de respecter la neutralité budgétaire, les divers flux d'argent et d'informations relatifs aux cotisations sur les prépensions seront réunis en un régime unique et transiteront, si possible, par la déclaration trimestrielle à l'ONSS.

Par lettre du 31 janvier 2001, l'Agence pour la simplification administrative a transmis au Conseil national du Travail une note dans laquelle sont exposées plusieurs propositions de pistes de rationalisation concernant le regroupement des cotisations et retenues sur la prépension conventionnelle.

Par lettre du 28 août 2001, les membres représentant les organisations d'employeurs ont transmis une note reprenant une proposition alternative de simplification des flux d'argent et d'informations relatifs aux cotisations et retenues sur la prépension conventionnelle.

L'examen de ces notes a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 19 septembre 2001, l'avis intérimaire suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. CONTEXTE

A. Aperçu des cotisations et retenues sur la prépension conventionnelle

Le Conseil national du Travail constate que cinq types de cotisations et retenues sont prélevées sur la prépension conventionnelle. Il s'agit plus précisément de :

1. La retenue pour le secteur des pensions

L'arrêté royal n° 33 du 30 mars 1982 relatif à une retenue sur des indemnités d'invalidité et des prépensions stipule qu'une retenue de 3,5 % est effectuée sur l'intégralité de la prépension conventionnelle (allocation de chômage et indemnité complémentaire) au profit du régime des pensions. Cette retenue ne peut toutefois avoir pour effet de réduire le montant total de la prépension à un montant inférieur à 47.445 BEF pour les bénéficiaires ayant charge de famille et à 39.389 BEF pour les bénéficiaires sans charge de famille (montants au 01.06.2001).

Le débiteur de l'indemnité complémentaire, qui est tenu de se faire immatriculer à l'ONP, applique cette retenue en totalité à chaque paiement sur le montant de l'indemnité complémentaire.

Les données relatives à l'allocation de chômage et à la situation familiale sont communiquées au débiteur par l'organisme de paiement des allocations de chômage.

Chaque mois, le débiteur doit envoyer à l'ONP un justificatif de paiement en utilisant un formulaire de cet office.

2. La retenue de solidarité

En vertu de l'arrêté royal du 31 mars 1994 d'exécution de l'article 50 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales et relatif à une retenue sur les prépensions, une retenue de 3 % est effectuée sur l'intégralité de la prépension conventionnelle (allocation de chômage et indemnité complémentaire). La retenue est de 1 % pour les entreprises reconnues en difficulté ou en restructuration avant le 1er novembre 1996, les prépensions ayant pris cours après le 30 avril 1994 mais avant le 1er janvier 1997, les prépensions à mi-temps et les travailleurs frontaliers âgés.

Cette retenue, cumulée avec la retenue de 3,5 % pour le secteur des pensions, ne peut avoir pour effet de réduire le montant total de la prépension à un montant inférieur à 47.445 BEF pour les bénéficiaires ayant charge de famille et à 39.389 BEF pour les bénéficiaires sans charge de famille (montants au 01.06.2001).

La retenue de solidarité est effectuée par l'organisme de paiement des allocations de chômage.

Le bureau de chômage de l'ONEM calcule la retenue après déduction de la retenue de 3,5 % au profit du secteur des pensions, que l'ONEM doit donc également calculer, et avant toute déduction pour cause de saisie, de cession ou d'application d'un quelconque régime de cotisations sociales ou de précompte. Le résultat du calcul est converti en un pourcentage de retenue qui est communiqué à l'organisme de paiement et déduit, par celui-ci, du montant journalier de l'allocation de chômage.

Le prépensionné est tenu de communiquer, par l'intermédiaire de son organisme de paiement, sa situation familiale au bureau de chômage de l'ONEM, de la manière prévue par la réglementation du chômage.

L'employeur doit communiquer à l'ONEM (via le formulaire C.17) l'identité du débiteur de l'indemnité complémentaire, le montant brut de cette indemnité ainsi que le mois de référence pris comme base de calcul de cette indemnité.

L'organisme de paiement communique le montant mensuel moyen de l'allocation de chômage et la retenue au débiteur de l'indemnité complémentaire.

L'ONEM tient à la disposition de l'ONP, par ayant droit, le montant mensuel brut moyen des allocations sociales ainsi que le nom des débiteurs de l'indemnité complémentaire.

3. La cotisation patronale spéciale destinée aux pensions

La loi-programme du 22 décembre 1989 a instauré une cotisation spéciale à charge du débiteur de l'indemnité complémentaire pour toute prépension conventionnelle accordée en vertu d'une convention collective de travail déposée après le 30 septembre 1989.

La cotisation spéciale s'élève à 1000 BEF par mois (250 BEF pour les entreprises reconnues en difficulté et certaines institutions du secteur non marchand, 750 BEF pour les entreprises reconnues en restructuration).

Le débiteur verse la cotisation spéciale à l'ONP dans le mois qui suit celui au cours duquel l'indemnité complémentaire est due au travailleur.

Tout débiteur est tenu de se faire immatriculer à l'ONP et de délivrer toutes les déclarations justificatives des montants dus en utilisant un formulaire de cet office.

4. La cotisation patronale spéciale destinée à l'assurance-chômage

La loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales a instauré, à partir du 1er janvier 1991, une cotisation spéciale mensuelle destinée au chômage pour tout prépensionné auquel le congé a été notifié après le 31 août 1990 et dont la prépension prend cours après le 31 décembre 1990.

Le montant de la cotisation mensuelle spéciale varie entre 1000 BEF et 4500 BEF en fonction de l'âge du prépensionné au moment de la prépension et de la situation économique de l'entreprise. Pour certaines entreprises ou institutions et certains prépensionnés, des dispenses ou réductions sont applicables.

La cotisation spéciale est payée à l'ONSS et assimilée aux cotisations de sécurité sociale. L'ONSS transfère le produit à l'ONEM.

L'employeur doit compléter tous les trois mois pour l'ONSS le relevé "S" et le cadre comptable de la déclaration trimestrielle. Il doit joindre à la déclaration de départ en prépension une copie du formulaire C4 prépension de l'ONEM et, si l'entreprise est en difficulté, une attestation du Ministère de l'Emploi et du Travail.

5. La cotisation patronale mensuelle compensatoire particulière

En vertu de la loi du 3 avril 1995 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi, de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité et de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi et portant des dispositions diverses, une cotisation patronale mensuelle compensatoire particulière a été instaurée à charge du débiteur de l'indemnité complémentaire. Elle est destinée au secteur du chômage et est due jusqu'au mois au cours duquel le prépensionné atteint l'âge de 58 ans.

Le montant de cette cotisation particulière est fixé par prépensionné à 50 % de l'indemnité complémentaire prévue dans la convention collective de travail qui est d'application ou à 33 % de ce montant pour le prépensionné qui est remplacé par un chômeur complet indemnisé depuis au moins un an.

La cotisation patronale mensuelle compensatoire particulière est payée à l'ONSS et assimilée à des cotisations de sécurité sociale. L'ONSS transfère le produit à l'ONEM.

L'employeur doit compléter tous les trois mois pour l'ONSS le relevé "S" et le cadre comptable de la déclaration trimestrielle. Il doit joindre à la déclaration de départ en prépension une copie du formulaire C4 prépension de l'ONEM et, si l'entreprise est en difficulté, une attestation du Ministère de l'Emploi et du Travail.

B. Initiatives en matière de simplification de la déclaration et de la perception des cotisations et retenues sur la prépension conventionnelle

Le Conseil constate la complexité qui découle de la multiplicité des retenues et cotisations sur la prépension conventionnelle, lesquelles sont en outre perçues par plusieurs institutions de sécurité sociale ; il s'agit de l'ONP pour la retenue sur les prépensions et la cotisation patronale spéciale destinées au secteur des pensions, de l'ONSS pour la cotisation patronale spéciale destinée à l'assurance-chômage et la cotisation patronale mensuelle compensatoire particulière et enfin de l'ONEM pour la retenue de solidarité.

Il souligne que depuis longtemps déjà, la volonté politique de rationaliser les cotisations et retenues sur les prépensions se manifeste.

Ainsi la loi du 1er août 1991 modifiant la loi-programme du 22 décembre 1989 a stipulé que le Roi pouvait charger d'autres organismes que l'ONP de la perception de la cotisation patronale spéciale pour les pensions ; la loi-programme du 21 décembre 1994 a prévu une harmonisation de la retenue sur les indemnités d'invalidité et les prépensions destinée au secteur des pensions (ONP) et de la retenue de solidarité au profit de l'ONEM. Jusqu'à aujourd'hui, ces dispositions légales sont toutefois restées en défaut de mesures d'exécution.

En juillet 1999, les représentants des organisations patronales au Comité d'orientation de l'Agence pour la simplification administrative ont demandé la suppression des multiples canaux de déclaration et de paiement des cotisations et retenues sur les prépensions.

Par ailleurs, dans l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000, les partenaires sociaux ont exprimé, dans le cadre de la simplification administrative, le souhait que soit élaboré d'ici le 1er juillet 2001 un schéma opérationnel en vertu duquel, par souci de respecter la neutralité budgétaire, les divers flux d'argent et d'informations relatifs aux cotisations sur les prépensions seront réunis en un régime unique et transiteront, si possible, par la déclaration trimestrielle à l'ONSS.

L'Agence pour la simplification administrative a étudié, en collaboration avec les institutions de sécurité sociale concernées, les possibilités de simplifier les canaux de déclaration et de paiement des cotisations et retenues sur la prépension conventionnelle et a dégagé trois pistes, à savoir :

- le maintien de la perception des cotisations et retenues par l'ONP à charge pour lui d'identifier l'employeur auprès d'autres institutions de sécurité sociale (piste 1) ;
- la perception par l'ONEM de toutes les cotisations et retenues sur les prépensions (piste 2) ;
- la perception par l'ONSS de toutes les cotisations et retenues sur les prépensions (piste 3).

Lors de l'élaboration de ces pistes, l'Agence pour la simplification administrative n'a tenu compte que des procédures et échanges d'informations nécessaires à la perception des cotisations et retenues. Elle n'a pas remis en question les objectifs politiques et budgétaires des cotisations et retenues ; elle n'a pas non plus proposé, pour aller vers une plus grande harmonisation, des modifications aux différences constatées dans les modalités d'application et de contrôle.

Par lettre du 31 janvier 2001, l'Agence pour la simplification administrative a transmis au Conseil national du Travail une note exposant les trois pistes tout en précisant que le Comité d'orientation donnait la préférence à la piste 3 et qu'un groupe de travail technique serait créé pour examiner plus avant la perception centralisée à l'ONSS.

Par lettre du 28 août 2001, les membres représentant les organisations d'employeurs ont déposé une note développant une proposition alternative de simplification des flux d'argent et d'informations relatifs aux cotisations et retenues sur la prépension conventionnelle.

II. AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

A. Note de l'Agence pour la simplification administrative

Le Conseil national du Travail a en premier lieu examiné la note transmise par l'Agence pour la simplification administrative et a adopté les points de vue suivants.

1. Concernant la piste à suivre

Le Conseil est d'accord pour privilégier comme solution définitive la troisième piste, à savoir charger l'ONSS de la perception de toutes les cotisations et retenues sur les prépensions. C'est d'ailleurs la piste qu'avaient préconisée les partenaires sociaux dans l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000.

Le principe est le suivant : l'employeur calcule chaque mois les cinq cotisations et déclare à l'ONSS les montants trimestriels à verser. Les données complémentaires nécessaires au calcul de la retenue destinée au secteur des pensions et de la retenue de solidarité, à savoir le montant de l'allocation de chômage et la situation familiale de l'intéressé, sont demandées à l'ONEM. Le débiteur doit communiquer le montant de l'indemnité complémentaire à l'ONSS, au lieu de l'ONEM et de l'ONP, et un flux de données doit être organisé entre le Ministère de l'Emploi et du Travail et l'ONSS afin d'obtenir l'échange d'informations nécessaire concernant la reconnaissance comme entreprise en difficulté ou en restructuration.

Le Conseil souligne que cette piste représente la plus grande simplification puisque les cotisations et retenues sont centralisées auprès d'une seule institution de sécurité sociale, l'ONSS.

Pour l'employeur, cette piste présente l'avantage de ne devoir transmettre des données qu'à une seule et même institution et de manière groupée pour les cinq cotisations et retenues sur les prépensions ; il ne devra également s'adresser qu'à un seul organisme pour le paiement des montants.

En outre, l'échange d'informations qui sera mis en place entre les institutions de sécurité sociale et le Ministère de l'Emploi et du Travail aura pour effet que l'employeur ne devra communiquer que les seules données dont ces institutions ne disposeront pas encore.

Cette méthode permet de supprimer une série de formulaires tels que le formulaire C.17 prépension pour l'ONEM et les déclarations mensuelles comme preuve de paiement pour l'ONP ; en outre, un certain nombre de procédures d'information, telles que l'immatriculation à l'ONP, deviennent superflues. L'administration sociale relative aux cotisations et retenues sur les prépensions s'en trouve dès lors beaucoup plus simple pour l'employeur.

2. Concernant la poursuite des travaux en vue de la concrétisation de la piste 3

Le Conseil se rallie au plan d'action que l'Agence pour la simplification administrative a établi en ce qui concerne la simplification des cotisations et retenues sur les prépensions et qui comporte les phases suivantes :

- a. Mise sur pied d'un groupe de travail technique dans le prolongement de celui qui a aidé l'Agence pour la simplification administrative à dégrossir le dossier, pour examiner plus avant la perception centralisée à l'ONSS et ce, en vue de la préparation :
 - du schéma à mettre en œuvre ;
 - des modifications des flux de données entre les institutions de sécurité sociale et le Ministère de l'Emploi et du Travail ;
 - des adaptations juridiques nécessaires pour aménager les procédures centralisées ;
 - du (des) formulaire(s) et instruction(s) correspondant(s) à la réglementation.
- b. Transmission des propositions d'exécution au Conseil national du Travail pour discussion approfondie.
- c. Le cas échéant, discussion au sein du Comité général de la gestion globale pour le volet globalisation des transferts du produit des cotisations et retenues.

3. Concernant les difficultés à résoudre lors de l'élaboration de la troisième piste

Le Conseil constate que la note de l'Agence pour la simplification administrative énonce une série de difficultés qui devront être résolues pour rendre opérationnelle la troisième piste en matière de centralisation de la perception des cotisations et retenues sur les prépensions.

Avant d'examiner ces problèmes, le Conseil tient à rappeler les trois principes qu'il a toujours mis en exergue dans les avis qu'il a émis dans le cadre du dossier simplification et modernisation de l'administration sociale à tenir par les employeurs et qu'il souhaite confirmer dans ce dossier-ci également.

Il s'agit plus précisément des principes suivants :

- la neutralité du point de vue tant des droits des assurés sociaux que du budget global de la sécurité sociale ;
- la simplification, en d'autres termes, il doit s'agir d'une véritable simplification, quantitative et qualitative, sur le plan de l'administration sociale ;
- la faisabilité tant vis-à-vis des employeurs que vis-à-vis des institutions de sécurité sociale.

A propos des difficultés à résoudre, énoncées dans la note de l'Agence pour la simplification administrative, le Conseil formule les points de vue suivants.

a. Périodicité de la déclaration des données et des paiements des cotisations et retenues sur les prépensions

Le Conseil souligne que le débiteur de l'indemnité complémentaire doit appliquer chaque mois les cotisations et retenues sur les prépensions étant donné que ces dernières sont payées mensuellement.

Dans le souci d'une véritable simplification administrative et compte tenu de l'effet budgétaire réduit qu'implique cette opération, le Conseil accepte toutefois que tant la déclaration des données relatives aux montants des cotisations et retenues sur les prépensions que le paiement de ces montants soient transmis trimestriellement à l'ONSS en même temps que la déclaration trimestrielle et le paiement des cotisations de sécurité sociale.

b. Intégration des cotisations et retenues sur les prépensions dans la déclaration multifonctionnelle

Le Conseil marque son accord pour que lors de la mise en œuvre de la piste 3 la déclaration des cotisations et retenues sur les prépensions soit intégrée dans la déclaration multifonctionnelle.

Il souhaite toutefois éviter que la déclaration multifonctionnelle soit alourdie dès sa phase de conception afin de ne pas mettre en péril son entrée en vigueur prévue pour le 1er janvier 2003.

C'est pourquoi il propose que soit examiné, à partir du 1er janvier 2003, comment intégrer dans la déclaration multifonctionnelle les flux visant à centraliser toutes les cotisations et retenues auprès de l'ONSS.

c. Intégration des cotisations et retenues sur les prépensions dans la gestion globale

Le Conseil fait remarquer que l'Agence pour la simplification administrative pose, dans sa note, la question de savoir s'il est opportun que l'ONSS continue à reverser le produit des cotisations et retenues sur les prépensions aux destinataires actuels de ces montants, à savoir l'ONP et l'ONEM, ou si ce produit doit être intégré dans la gestion globale de la sécurité sociale.

Il estime qu'il est prématuré, dans l'état actuel des choses, de se prononcer sur cette question ; il souhaite attendre les résultats du groupe technique avant de se prononcer sur l'opportunité d'approfondir cette question au Comité général de la gestion globale.

d. Harmonisation des notions et des modalités d'application, de calcul et de contrôle des diverses cotisations et retenues sur les prépensions

Le Conseil constate qu'il ressort clairement de la note de l'Agence pour la simplification administrative et surtout des analyses annexées à cette note que les notions et les modalités d'application, de calcul et de contrôle prévues par les réglementations régissant les diverses cotisations et retenues sur les prépensions présentent de très nombreuses différences.

Selon l'Agence pour la simplification administrative, ces différences pourraient susciter des problèmes lors de la centralisation de la perception des cotisations et retenues, par exemple en ce qui concerne les règles applicables en cas de multiplicité des débiteurs de l'indemnité complémentaire.

Sur ce point également, le Conseil souhaite attendre les résultats du groupe technique. Il n'exclut toutefois pas que certaines harmonisations puissent être envisagées pour des raisons de simplification et de faisabilité, pour autant que la neutralité puisse également être garantie.

B. Note des membres représentant les organisations d'employeurs

Le Conseil national du Travail a en deuxième lieu consacré un examen à la note déposée par les membres représentant les organisations d'employeurs. Cette note développe une proposition alternative de simplification des flux de déclaration et de paiement des cotisations et retenues sur les prépensions, qui pourrait encore être réalisée durant la période couverte par l'actuel accord interprofessionnel (2001-2002). Il a adopté en la matière les points de vue suivants.

1. Description de la proposition

a. Contenu

La proposition a pour objectif de permettre une simplification des flux en matière de prépension en centralisant, d'une part, les cotisations patronales sur les prépensions au niveau de l'ONSS et, d'autre part, les retenues au niveau de l'ONEM, et ce dès le 1er janvier 2002.

1) Centralisation des cotisations patronales

Dans la proposition, l'actuelle déclaration à l'ONP de la cotisation patronale spéciale pour les pensions de 1000 BEF par mois (250 ou 750 BEF pour les entreprises en difficulté ou en restructuration) est reprise dans la déclaration trimestrielle à l'ONSS et les formalités à l'égard de l'ONP sont supprimées.

Toutes les cotisations patronales sur les prépensions, à savoir la cotisation spéciale destinée aux pensions (ONP), la cotisation spéciale destinée à l'assurance-chômage (ONSS) et la cotisation compensatoire particulière pour certains prépensionnés (ONSS), sont centralisées au niveau de l'ONSS.

La déclaration et le paiement des cotisations patronales sur les prépensions sont transmis à l'ONSS selon une périodicité trimestrielle.

2) Centralisation des retenues

Toutes les retenues, à savoir la retenue de 3,5 % sur l'intégralité de la prépension conventionnelle au profit du secteur des pensions (AR n° 33) (ONP) et la retenue de solidarité de 1 % ou de 3 % sur l'intégralité de la prépension conventionnelle (ONEM), sont centralisées au niveau de l'ONEM ; les formalités à l'égard de l'ONP sont supprimées.

L'ONEM calcule et perçoit chaque mois les montants des deux retenues. L'employeur ou son mandataire n'a plus de calculs à effectuer.

Le prépensionné reçoit exactement le même montant qu'auparavant.

Cette proposition se base sur les constats suivants :

- L'ONEM dispose de toutes les données pour effectuer les retenues.

- L'ONEM calcule déjà le montant de la retenue ONP de 3,5 % (AR n° 33) puisque la retenue de solidarité (1 % ou 3 %) se calcule sur le montant obtenu après déduction de la retenue visée à l'AR n° 33. Il y a donc à l'heure actuelle un double travail qui s'effectue (calcul de la retenue ONP de l'AR n° 33 tant par l'employeur que par l'ONEM).

b. Aspects de simplification

La proposition contient les aspects de simplification suivants :

- suppression de formalités pour l'employeur :
 - * aspect cotisations : la centralisation auprès de l'ONSS permet à l'employeur de n'avoir qu'un seul interlocuteur (l'ONSS) et de remplir une seule déclaration (déclaration trimestrielle à l'ONSS). Il n'y a plus de déclaration mensuelle justificative du paiement à l'ONP avec double à l'ONEM, plus de versement de la cotisation à l'ONP ni d'immatriculation à l'ONP ;
 - * aspect retenues : l'employeur n'a plus de calculs à effectuer pour l'AR n° 33, plus de déclaration mensuelle justificative du paiement à envoyer à l'ONP avec double à l'ONEM ni de sommes retenues à transférer sur le compte de l'ONP; il n'y a plus d'immatriculation à l'ONP ni de sanctions (indemnité forfaitaire, majoration de 10 % de la somme et intérêts de retard de 10 % par an). L'employeur doit uniquement communiquer à l'ONEM le formulaire C17 (montant brut indemnité de prépension, mois de référence pour le calcul de l'indemnité et identité du débiteur) comme il le fait déjà actuellement ;
- disparition du double travail accompli à l'heure actuelle (par l'employeur et l'ONEM) ;
- pas de nouveaux flux à organiser puisque l'ONEM est à la source de toutes les données et que les données relatives aux employeurs (débiteurs) lui seront communiquées de la même façon qu'actuellement (formulaire C17) ;
- suppression du flux existant entre l'ONEM et l'ONP.

c. Flux

En ce qui concerne les différents flux, la situation serait la suivante :

- l'employeur continuerait à communiquer à l'ONEM le formulaire C17 (montant brut indemnité de prépension, mois de référence pour le calcul de l'indemnité et identité du débiteur) comme il le fait déjà actuellement ;
- le flux actuel existant entre l'organisme de paiement et l'employeur (montant moyen de l'allocation de chômage, situation familiale du prépensionné, montant de la retenue ONEM effectuée sur l'allocation de chômage) qui permet à l'employeur de calculer le précompte correctement serait complété de manière à mentionner le montant total des retenues effectuées (retenue AR n° 33 + retenue de solidarité). Le précompte (barème pensions pour les prépensions ayant pris cours après le 1er janvier 1987 ou en exécution d'une CCT déposée à partir du 1er juin 1986) que l'employeur doit retenir et verser au fisc est en effet calculé sur le montant obtenu après déduction des deux retenues. L'organisme de paiement ou l'ONEM devrait donc transmettre à l'employeur le montant total des retenues de manière à ce que celui-ci en tienne compte fictivement pour déterminer le précompte qu'il doit payer au fisc et le montant net qu'il doit verser au prépensionné ;
- le flux actuel par bande magnétique entre l'ONEM et l'ONP (nom du prépensionné, situation familiale, montant de l'allocation de chômage, nom et adresse de l'employeur, système de prépension du travailleur) serait supprimé.

C. Point de vue général du Conseil national du Travail

Le Conseil national du Travail constate que la proposition des membres représentant les organisations d'employeurs est dictée par le fait qu'il n'est sans doute pas possible d'encore réaliser, sur le plan informatique en dehors de la déclaration multifonctionnelle, la centralisation auprès de l'ONSS des flux de déclaration et de paiement relatifs aux cotisations et retenues sur les prépensions pendant la période couverte par l'actuel accord interprofessionnel (2001-2002).

Le Conseil reconnaît la nécessité de donner exécution le plus tôt possible et en tout cas dans le courant de 2002, à l'accord interprofessionnel afin d'élaborer un schéma opérationnel en vue de la rationalisation des différents flux d'argent et d'informations relatifs aux cotisations et retenues sur les prépensions.

Il rappelle qu'il privilégie comme système à instaurer d'une manière définitive la piste 3 proposée par l'Agence pour la simplification administrative, à savoir la centralisation auprès de l'ONSS de tous les flux de déclaration et de paiement relatifs aux cotisations et retenues sur les prépensions.

Le Conseil insiste toutefois auprès de l'Agence pour la simplification administrative pour qu'elle charge le groupe de travail technique, au sein duquel toutes les administrations des parastataux sociaux concernés sont représentées, d'effectuer pour la fin novembre l'analyse opérationnelle à la fois de la piste 3 (centralisation des flux de déclaration et de paiement des cotisations et retenues sur les prépensions auprès de l'ONSS) et de la proposition des membres représentant les organisations d'employeurs (centralisation des cotisations auprès de l'ONSS et des retenues auprès de l'ONEM).

S'il appert de cette analyse que la piste 3 ne peut être réalisée dans le courant de l'année 2002 et que la proposition des membres représentant les organisations d'employeurs peut, quant à elle, être opérationnelle en 2002, le Conseil est d'accord pour que cette proposition soit mise en œuvre à titre provisoire en 2002.
